



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 20 AOUT 2013

Référence : E/13- 2047

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Mise en conformité d'un agrément pour l'exercice
d'une activité de stockage, de dépollution et de
démontage des véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

DEPOLIA
ZA Mont Saint-Sébastien
77110 SOIGNOLLES-EN-BRIE

Etablissement concerné :

ZI « Les Renardières »
15, rue de Montchavant
77250 ECUELLES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet la mise en conformité de l'agrément PR 77 0034 D (fin de validité : le 24 février 2017) délivré à la Société DEPOLIA pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement d'ECUELLES.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société DEPOLIA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 février 2009, à exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets situé sur le territoire de la commune d'Ecuelles.



Certificat A160
Champ de certification,
disponible sur demande

L'arrêté préfectoral du 23 février 2009 mentionné ci-dessus porte également agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) au sein de cet établissement.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R. 543-160 du Code de l'environnement fixe les objectifs à atteindre pour ce qui concerne le taux de réutilisation et de valorisation et le taux de réutilisation et de recyclage pour l'ensemble des véhicules hors d'usage. Ces objectifs à atteindre sont actuellement respectivement de 85 % et de 80% de la masse totale des véhicules traités. Ils devront être, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2015, respectivement de 95% et 85%.

Afin de pouvoir répondre en particulier à ces objectifs, il convenait de renforcer les prescriptions applicables aux installations agréées pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU ou d'une activité de broyage de VHU.

En conséquence, l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 (publié au Journal Officiel du 10 mai suivant) relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus dispose que : « les agréments délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » (soit avant le 31 décembre 2013).

Cet article précise également la procédure à suivre pour la mise en conformité des agréments en cours de validité délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 mentionné ci-dessus.

III. EXAMEN DU DOSSIER

III.1. Rappel

Par courrier du 21 juin 2012, M. le Préfet de Seine-et-Marne informait la Société DEPOLIA que son agrément PR 77 0034 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU), délivré en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, devait faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Dans le cadre de cette mise en conformité, M. le Préfet demandait la transmission d'un dossier comprenant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

III.2. DOSSIER DU 16 MAI 2013

Dans le cadre de la procédure de mise en conformité de son agrément n° PR 77 0034 D, la Société DEPOLIA a transmis le 16 mai 2013 un dossier comprenant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités financières à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à savoir le chiffre d'affaires des trois dernières années,
- la justification de ses capacités techniques à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à savoir notamment :
 - une description des équipements de son installation,
 - une description du process de dépollution mis en œuvre,
 - les qualifications professionnelles obtenues (attestation de capacité fluides frigorigènes),
 - le suivi des véhicules hors d'usages réceptionnés et dépollués,
 - les filières de destination des déchets issus de la dépollution (fluides extraits, filtres, pneumatiques, etc) et des déchets issus du démontage (verre, pare-chocs, VHU dépollués, etc).

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES – CONCLUSION – PROPOSITION

Le dossier présenté par la Société DEPOLIA est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Aussi, en application des articles R.512-31, R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, projet d'arrêté mettant à jour le cahier des charges que la Société DEPOLIA doit respecter dans le cadre de son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce au sein de son établissement d'ECUELLES.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,

